

<https://svc.circonscription.ac-normandie.fr/spip.php?article512>



Intervenants sportifs sur temps scolaire : quelques repères

- Pédagogie - Élémentaire - Éducation physique et sportive - Intervenants -

Publication date: jeudi 28 juin 2018

Copyright © Circonscription de Saint Valery en Caux - Tous droits réservés

Premier principe : le recours à un intervenant répond à un besoin exprimé par les enseignants de l'école. Il n'y a aucune obligation de répondre à des sollicitations d'intervenants.

Second principe : la thématique sportive abordée doit être inscrite dans le programme EPS de l'école afin que sur l'ensemble des cycles les élèves aient pu aborder tous les champs de compétences.

Troisième principe : un projet pédagogique doit être réalisé par l'enseignant en liaison avec l'intervenant. Ce dernier apporte une expérience, une expertise ou une compétence technique complémentaire aux compétences professionnelles de l'enseignant. Le projet pédagogique fait l'objet d'une validation de la part de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

Voici l'imprimé pour déposer vos projets pédagogiques :

<https://svc.circonscription.ac-normandie.fr/sites/svc.circonscription.ac-normandie.fr/local/cache-vignettes/L64xH64/d0cx-a6e7c.svg>

Quatrième principe : l'intervenant doit être agréé par Madame l'Inspectrice d'Académie - DASEN après avis de l'IEN de circonscription. La structure qui emploie l'intervenant doit avoir conclu une convention avec le Ministère de l'éducation nationale, la DSDEN 76 ou l'inspecteur de circonscription selon les cas. La procédure a été allégée (voir note de service de Mme l'IA-DASEN). Le directeur de l'école contacte le conseiller pédagogique en charge du dossier EPS pour savoir si l'intervenant est agréé.

Cinquième principe : maximum 1/3 de l'horaire prévu aux programmes officiels est concerné par des intervenants donc 36H, natation comprise.

Complémentarité avec les Activités périscolaires : dans le cadre du projet d'école, il convient de rechercher la complémentarité avec les activités physiques et sportives développées dans les actions périscolaires.

Références :

Note de service de Madame l'IA-DASEN du 14/06/2018

<https://svc.circonscription.ac-normandie.fr/sites/svc.circonscription.ac-normandie.fr/local/cache-vignettes/L64xH64/pdf-b8aed.svg>

Code de l'éducation (article L312-3)

Intervenants sportifs sur temps scolaire : quelques repères

Information quant à la procédure d'agrément des intervenants extérieurs en EPS :

Le BO n°26 du 20 juillet 2017 précise les modalités pour l'agrément des intervenants extérieurs pour l'enseignement de l'EPS dans les écoles maternelles et élémentaires publiques :

L'agrément délivré aux intervenants extérieurs apportant leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles maternelles et élémentaires publiques est accordé lorsque l'intervenant :

1°) justifie des compétences lui permettant d'apporter son concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles maternelles et élémentaires pour l'activité concernée

2°) n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit incompatible avec une intervention auprès d'élèves mineurs

3°) ne fait pas l'objet d'une mesure administrative d'interdiction d'exercer auprès de mineurs ou d'une injonction de cesser d'exercer l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou l'entraînement de ses pratiquants mineurs

4°) ne fait pas l'objet d'une mesure administrative d'interdiction temporaire ou permanente ou d'une suspension d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de mineurs dans le cadre d'un accueil de mineurs.